

Arrêt

n° 217 409 du 25 février 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique et mère de deux enfants. Vous déclarez être lesbienne. Née le 15 juin 1992 à Douala, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous arrêtez vos études en 3^{ème} secondaire. Avant de quitter le pays, vous habitez à Douala dans le quartier Soboum et vendez des vêtements au marché central de Douala.

Le 27 juillet 2007, votre père vous marie, contre votre gré, au fils de son ami, [S.]. Après la cérémonie de votre mariage, vous passez un mois au village, chez la mère de votre mari ; vous allez ensuite à Douala, où votre mari vous loue une maison. Un an plus tard, vous accouchez de votre premier enfant.

Votre mari est constamment absent, vous passez la plupart du temps seule avec le gardien et la femme de ménage. En 2011, votre voisine vous initie au commerce et vous présente à différentes fournisseurs. Vous faites alors la connaissance de [L.]. Celle-ci est grossiste et voyage souvent en Chine où elle va s'approvisionner en marchandises. Au fur et à mesure du temps, vous vous rapprochez de [L.] et vous liez d'amitié. Début 2012, [L.] vous révèle ses sentiments et quelques temps plus tard, vous entamez une relation homosexuelle. En 2014, vous tombez enceinte de votre second enfant. Persuadée que vous aimez encore votre mari, [L.] vous quitte. Vous passez une période très difficile suite à cette rupture. Après votre accouchement, votre relation s'améliore et reprend. Le 11 février 2017, vous êtes surprises toutes les deux en plein ébats amoureux, par les voisins de [L.] qui vous soupçonnent d'entretenir une relation homosexuelle. Vous êtes battues, insultées, humiliées. Alors qu'on tente de vous brûler, la police intervient et vous met dans un véhicule pick-up. En cours de route, pendant que le véhicule de la police qui vous transporte roule au ralenti, vous parvenez à prendre la fuite. Vous allez vous cacher dans la maison d'une dame qui vous offre des vêtements et prenez ensuite une moto qui vous conduit à votre domicile. Vous y prenez vos affaires et vous vous réfugiez immédiatement au domicile de votre cousine à Yaoundé. En mars 2017, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez en avion en Turquie. Environ trois mois plus tard, vous vous rendez en Grèce. Le 10 décembre 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande de protection internationale le 20 décembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale, des photos de la Gay Pride 2018, des photos de votre petite amie [L.] et vous, votre radiologie du pied, une attestation de Rainbow House, une attestation de fréquentation et de suivi de Rainbow House, la lettre de votre soeur, une attestation d'accompagnement psychologique et une clé USB contenant votre interview par la RTBF lors de la Gay Pride.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez fait état très tardivement de problèmes psychologiques que vous éprouverez et fourni à cet effet au CGRA une attestation d'accompagnement psychologiquement, que lors de votre second entretien personnel au CGRA le 3 septembre 2018. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessite pas de mesures de soutien spécifique, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité en 2012, au moment où vous avez eu pour la première fois des rapports intimes avec [L.] (Voir notes d'entretien personnel du 03.09. 2018,

page 9). Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être lesbienne au cours de vos rapports intimes, lorsque vous avez eu du plaisir sans pour autant préciser le moment (*ibidem*, page 10).

Pourtant, amenée à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos propos sont évasifs et stéréotypés. Ainsi lorsque cette question vous est posée, vous commencez par dire que : « Euh, je ne sais pas trop comment définir ce que je ressentais à l'époque. En 2ème année, je me souviens que j'étais fort attaché à ma camarade de classe, [D.N.O.]. A ce moment, j'étais vraiment très très colée à elle. On étudiait ensemble, on allait à l'école ensemble. Leur maison était à côté de la nôtre. A cette époque, à chaque fois qu'elle avait un petit ami garçon, j'étais jalouse, je n'aimais pas qu'elle se mette avec les garçons, j'essayais de la décourager. C'était tout à fait inconsciemment, je ne savais pas pourquoi je réagissais de la sorte. C'est lorsque je me suis mise avec [L.] que je me suis rendue compte qu'à l'époque je ressentais de l'attirance pour [D.N.O.] ». Face à cette réponse vague, vous avez été relancée sur la question de savoir comment vous êtes arrivé à comprendre que vous étiez attirée par les filles, vous vous limitez à dire que « Parce que j'entretenais déjà des rapports avec [L.]. En fait, le truc est que lorsque tu te mets à faire quelque chose cela t'ouvre les yeux sur beaucoup d'autres choses qui se sont passées (*idem*, page 8).

De même, amenée à évoquer la première situation dont vous vous rappelez et qui vous a permis de comprendre que vous étiez attiré par les personnes de votre sexe, vous vous limitez à dire que « Je pense que c'est le jour où [L.] et moi nous nous sommes embrassés pour la première fois. Avant cela, [L.] m'avait envoyé un message qui m'avait fait paniquer, car chez nous on n'a pas l'habitude de recevoir ce genre de message. Elle me disait dans son message que : « bonjour ma puce ». En voyant ce message, j'ai demandé de discuter avec [L.]. C'est à ce moment qu'elle m'a révélé ses sentiments, je n'ai pas eu le temps de lui répondre, elle m'a embrassée. Quand elle m'a embrassée honnêtement j'ai aimé. Lorsque je suis rentrée chez moi, je n'arrêtais pas d'y penser, cela revenait tout le temps dans ma tête. A ce moment, j'ai eu envie d'aller un peu plus loin, de revivre l'instant que j'avais vécu. Bien que je fusse dans une frayeur, d'un côté une voie me disait d'aller et une autre de ne pas aller.

Après cela, on s'est revu le jeudi après le marché. J'ai essayé d'avoir une conversation avec elle en lui disant que ce genre de relation n'était pas acceptée dans notre société. [L.] a essayé de me mettre en confiance en disant qu'elle avait déjà eu une telle relation sans être découverte, c'est ce qui m'a galvanisée à continuer. » (*Notes d'entretien personnel du 03.09. 2018*, page 9).

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous êtes arrivé à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les femmes et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous expliquez que : « Déjà au départ lorsque je l'ai connu en 2011, je l'aimais bien. En plus d'être mon fournisseur, elle parlait mon patois, elle est baham tandis que moi je suis banjoun. Elle comprend le banjoun et moi le baham. On a été proche quand j'ai commencé à prendre de la marchandise chez elle. Mais même avant cela, elle venait chez moi, elle me conseillait par rapport à ce que j'avais vécu, j'avais de la haine par rapport à mon père. Cette haine m'empêchait d'avancer, de penser à autre chose ». (sic) (*Notes d'entretien personnel du 03.09. 2018*, page 10).

Il vous a alors été demandé si vous avez été emmenée à réfléchir avant d'arriver à la conclusion que vous étiez lesbienne, vous allégez que : « Oui, plusieurs fois. C'est un peu comme si tu étais dans une situation où tu es malheureuse à cause des gens. Je me suis demandé si je voulais être heureuse ou passer ma vie à me cacher et faire plaisir aux hommes. Je me suis dit que je préférerais être heureuse (*idem*, page 11).

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogée à ce sujet, lors de votre entretien personnel le 03 septembre 2018, vous allégez que : « Ça a été vraiment un moment de beaucoup de difficultés psychologiques car dans une société pareille, chez nous c'est inacceptable que tu te mettes avec une fille. Je n'en revenais pas et psychologiquement je me suis demandé qui j'étais, pourquoi ce penchant ». Je me suis dit personnellement que si cela me rend heureuse autant foncer, sincèrement elle me faisait du bien. Amenée à en dire davantage sur votre ressenti, vous déclarez avoir été habité par la frayeur, la peur, la tristesse lorsque vous regardez vos enfants (*Notes d'entretien personnel du 03.09.2018*, page 10).

Par ailleurs, invitée à énumérer les questions que vous vous posiez au moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous n'en avez pas été capable, affirmant : « Bien plus tard, je me demandais, car au fur et à mesure que notre relation évoluait, [L.] avait des exigences, elle voulait qu'on

se mette en ménage. Je me disais que c'était le suicide, car je ne pouvais pas le faire. C'est devenu vraiment très compliqué pour moi au fur et à mesure que j'avançais dans la relation. Quand je voyais ce qui se passait dans les médias, je me demandais ce que j'étais, mais malgré ces questions, je ne pouvais pas m'en passer, tout était chamboulé dans ma tête ». (Notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 10).

Le CGRA juge peu crédible que vous ayez découvert votre homosexualité en ne vous posant aucune question sur ses conséquences sur votre vie personnelle, alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe, dans lequel l'homosexualité est réprimée par la société (Notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 11).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroit aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre unique partenaire homosexuelle au Cameroun.

En effet, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [L.] et la relation que vous avez entretenu avec elle, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Ainsi, si le CGRA estime l'existence de cette personne plausible au vu des informations que vous fournissez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle de 2012 au 11 février 2017, soit pendant près de cinq ans. En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation homosexuelle de près de cinq ans avec [L.], interrogée sur la manière dont [L.] a pris conscience de son attirance pour les femmes, vous vous limitez à déclarer que : « Elle m'a dit qu'après sa première expérience avec la Chinoise, elle a compris que ça lui plaisait. A cette époque je n'étais pas encore avec elle, elle m'en a parlé » et ajoutez qu'elle en a pris conscience à l'âge de 24 ans, lors de son second voyage en Chine » (voir les notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 13). Par ailleurs, vous ne connaissez aucune amie de [L.] ni même la personne avec qui elle était en couple avant de vous rencontrer. De même, interrogée sur vos centres d'intérêt communs, vous déclarez tout simplement que : « On vendait des vêtements, les balades, tout ce que j'ai appris vient d'elle, sortir prendre un pot, aller chez le glacier, au manège, au cinéma (idem, page 14). De plus, invitée à décrire le caractère et le physique de votre compagne [L.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites seulement « qu'elle est géante, teint claire, pas forte de corpulence comme moi, très jolie, une corpulence normale ». Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à propos de son physique, vous déclarez qu'elle avait un joli sourire (idem, page 15). De même, amenée à décrire son caractère, vous vous limitez à dire que celle-ci est jalouse, gentille et sociable. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent, à ce point, sommaires, sur celle que vous prétendez aimer et avoir fréquenté intimement, durant près de cinq ans.

De même, amenée à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de mentionner que : « Bon, des histoires qui m'ont marquée déjà positivement elle m'a fait découvrir la plage, elle m'a offert mon 1er téléphone Android. Elle m'a fait passer un très bon week-end, des choses dont je n'avais même pas connaissance dans ma vie. A part cela il y a eu la période la plus difficile, où on a été séparé, elle voulait que j'avorte, elle m'a dit que je jouais avec ses sentiments. C'est après cette grossesse après que je me sois remise qu'on a été voir un gynécologue qui m'a prescrit une pilule (idem, page 15).

Dès lors que votre relation avec [L.] a duré cinq ans, que vous vous voyez régulièrement et que votre relation avec elle constitue l'unique relation homosexuelle que vous avez connue dans votre vie, le

CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

En outre, à la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez avoir été mariée de force en 2007 par votre père au fils de l'un de ses amis avec qui vous auriez vécu près de dix ans.

Tout d'abord, le CGRA souligne que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. En effet, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de votre mari, [S.], alors que vous prétendez ne pas l'aimer, n'avoir que aucun sentiment pour lui, éprouver que de la haine envers lui (Voir notes d'entretien personnel du 15.06.2018, pages 10 et 11 et notes d'entretien personnel du 03.09.2018, pages 6, 7 et 11). En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de fuir son domicile avant le 11 février 2017 afin de mettre fin à votre union maritale, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. A ce propos, il ressort de vos dires que vous avez été mariée à [S.] le 27 juillet 2007 et que vous avez vécu avec cet homme à partir de cette date jusqu'au 11 février 2017, soit près de 10 ans. Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari pendant que vous étiez ensemble à Douala, vous répondez par la négative (voir notes d'entretien personnel du 15.06.2018, pages 4 et 5 et notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 4).

Votre comportement est d'autant peu compréhensible que vous soutenez ne pas avoir d'attirance pour les hommes, être lesbienne; vivre constamment seule à Douala sans votre mari et avoir été maltraitée par ce dernier. Dès lors, la haine que vous éprouvez votre mari, son comportement violent, ses absences fréquentes ainsi que votre orientation sexuelle aurait dû vous inciter à prendre la fuite dès le début de votre mariage.

En outre, il est invraisemblable, alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile un mariage forcé que vous ne sachiez pas si la loi au Cameroun interdit ce type de mariage et que vous ne vous soyez jamais renseignée à ce propos, au cours de votre mariage qui s'est étendu de 2007 à 2017 (voir notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 8).

De plus, vous n'avez tenté aucune démarche afin de vous sortir de votre situation (voir notes d'entretien personnel du 03.09.2018, page 8), ce qui montre que vous n'avez pas été mariée de force comme vous le prétendez.

Pour le surplus, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre père vous a mariée de force à [S.], ni dans quelles circonstances votre père et le père de [S.] ont fait connaissance (*ibidem*, page 6).

Votre attitude incohérente face à votre mariage forcé combinée à ces imprécisions constitue un faisceau d'éléments qui empêchent au CGRA de croire à vos allégations. Toutefois, vos déclarations au sujet de votre mariage forcé ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité déposée permet juste d'attester votre identité, et votre nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, l'attestation d'accompagnement psychologique datée du 5 juillet 2018, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre entretien personnel au CGRA le 3 septembre 2018, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations.

En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans

ce document, que vous avez d'ailleurs déposé tardivement au CGRA, sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de la vidéo de votre interview réalisée lors de la Belgium Pride 2018, le Commissariat général souligne que cette vidéo ne prouve en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été réalisée et observe qu'elle ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Quant aux photographies vous représentant à la Belgium Pride 2018, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

De même, les photos qui vous montrent à côté d'une fille que vous prétendez être votre petite amie [L.], ne sont pas non plus de nature à établir votre homosexualité. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

De même, le document médical que vous déposez, il n'établit pas de lien entre les lésions et séquelles constatées et les faits que vous invoquez.

En outre, les attestation de fréquentation, à votre nom, établie par Rainbow House, qui confirme votre participation au projet Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuel.le.s, Queer et Intersexué.e.s), il convient de souligner que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, et intersexuées ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, il convient de souligner que le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant à la lettre de votre soeur datée du 17 février 2018, le CGRA constate d'abord que ce document n'est accompagné d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. En effet, l'auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ni signature ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. Ensuite, le CGRA relève qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel seule une force probante limitée peut qu'être accordée. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 9 août 2018, concernant les notes d'entretien personnel du 15 juin 2018, ne peuvent suffire, à eux-seuls, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter des précisions ou des modifications par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable, inconsistante et incohérente de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle et votre mariage forcé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un courrier intitulé « Contestation de décision du CGRA » rédigé par O. A. – Project Manager pour les asbl 'Coordination Holebi Bruxelles' et 'Rainbow house Brussels' – le 18 octobre 2018, un document intitulé « Rainbow united », le témoignage de Madame M. J. T. accompagné de la copie de sa carte d'identité, un article intitulé « Cameroun: l'homosexualité reste punie par la loi » publié sur le site internet www.afrik.com le 16 juin 2016, un article intitulé « Cameroun : nouveau code pénal, l'homosexualité toujours réprimée » publié sur le site internet <https://76cimesfr.com> le 24 juin 2016, un extrait d'article intitulé « Cameroun: Chasse à l'homme pour les suspects homosexuels en fuite » publié sur le site internet camernews, un extrait du rapport intitulé « Rapport 2012 – La situation des droits humains dans le monde » publié par Amnesty international, un extrait du rapport intitulé « Rapport 2013 – La situation des droits humains dans le monde » publié par Amnesty international, un document intitulé « Cameroun : information sur les mariages forcés; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un

mariage forcé; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala » publié par l'« Immigration and Refugee Board of Canada » sur le site internet Refworld le 20 septembre 2012, un document intitulé « Les Mariages précoce et forcés au Cameroun : État de la question et mise en perspective ».

3.2 A l'audience, la requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire, une attestation d'accompagnement psychologique rédigée par le psychologue O.D. le 9 février 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.4) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 16).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé à l'âge de quinze ans et de son orientation sexuelle.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.1.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.1.4.1 En effet, le Conseil considère tout d'abord que les déclarations précises et détaillées de la requérante concernant le jour de son mariage, son déménagement en plusieurs temps de la maison

familiale au village vers sa nouvelle maison à Douala suite au mariage, son quotidien au domicile de son mari forcé, sa coépouse, les occupations professionnelles de son mari, son repli progressif sur elle-même, le chamboulement émotionnel occasionné par la naissance de sa fille, sa prise de contact avec une voisine, son investissement dans la vie de l'église de son quartier, sa recherche d'activités afin de s'autonomiser et de s'occuper durant les longues absences de son mari, ses stratégies pour échapper à la surveillance à distance de son mari, ainsi que les violences sexuelles dont elle a fait l'objet durant ce mariage permettent de tenir son mariage forcé à l'âge de quinze ans pour établi (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 5, 10, 11 et 12 – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, pp. 4, 5, 6, 7 et 8).

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la requérante, que le fait qu'elle n'ait pas été concertée au sujet de cette alliance ou été intégrée aux préparatifs du mariage explique qu'elle ne puisse pas donner plus d'explication quant au choix de son père. Toutefois, le Conseil relève que la requérante a tout de même précisé que son père et le père de son mari forcé étaient amis avant le décès de ce dernier et que son mari forcé pourrait aider son père dans ses affaires vu qu'ils travaillent dans le même domaine (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 5 et 6).

Par ailleurs, s'agissant du fait que la requérante n'a pas tenté de fuir son mariage forcé, le Conseil estime qu'il ressort très clairement des déclarations de la requérante que, vu son jeune âge, elle n'a même jamais envisagé pouvoir aller à l'encontre de la décision de son père et lutter contre ce mariage, une fois qu'il a été célébré. Cependant, le Conseil observe, d'une part, que les déclarations de la requérante concernant les démarches qu'elle a tentées avant le mariage auprès de différents membres de sa famille afin qu'ils raisonnent son père au sujet de ce mariage sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 10) et, d'autre part, que l'Officier de protection n'a à aucun moment cherché à approfondir cette question au cours des deux auditions de la requérante. Dans le même sens, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos très détaillés concernant la colère qu'elle ressentait par rapport à ses parents suite à ce mariage forcé, son refus de se rendre dans sa famille jusqu'à ce qu'elle rencontre L. et l'impression de s'être renfermée sur elle-même (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 10 et 11). Le Conseil relève encore que la requérante a expliqué pour quelles raisons elle n'avait pas tenté de fuir son mari forcé. En effet, elle a précisé, d'une part, avoir été enceinte rapidement lorsqu'elle a été mariée, avoir accouché un peu plus d'un an après son mariage (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' - pièce 22, pt. 16) – soit à l'âge de 16 ans - et s'être sentie totalement coincée sans personne pour l'aider vu qu'elle ne parlait plus à sa famille (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, p.7) et, d'autre part, que son mari – très souvent absent - pourvoyait largement aux besoins de ses enfants, en ce compris quand ils devaient être hospitalisés (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, p. 11). Au vu de ces éléments, le Conseil considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir cherché à fuir son mariage plus tôt, l'inavaisemblance relevée en l'espèce dans la motivation de la décision s'apparentant davantage à une appréciation purement subjective fondée sur une lecture par ailleurs parcellaire de l'ensemble des déclarations de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante à l'âge de quinze ans peut être tenu pour établi, de même que les violences sexuelles dont elle allègue avoir fait l'objet au cours de ce mariage forcé.

4.2.1.4.2 Ensuite, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité et les réflexions que cette découverte a engendrées pour la requérante sont consistantes et empreintes de vécu (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 12 et 13, – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, pp. 9, 10 et 11). En effet, le Conseil observe que la requérante a été très détaillée concernant la naissance de son amitié avec L., leur rapprochement progressif et la place que prenait L. dans son quotidien en l'absence de son mari (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 11 et 12 – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, pp. 9 et 10). De même, le Conseil relève que la requérante a fait état d'un questionnement profond lorsqu'elle a été confrontée par L. aux sentiments qui les unissaient (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 12 et 13 – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, pp. 9, 10 et 11). A cet égard, le Conseil constate que la requérante a largement décrit les différentes discussions qu'elle a eues avec L. à propos de leur relation ; le mélange de sentiments de peur, de culpabilité et de joie qui l'habitait durant cette période ; l'inquiétude qu'elle ressentait par rapport à la situation des homosexuels au Cameroun ; la tristesse qu'elle ressentait par rapport à ses enfants. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a également expliqué que la

naissance de cette relation l'avait éclairée sur son attitude exclusive vis-à-vis d'une de ses copines quand elle était enfant (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, p. 8).

Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse, en considérant que la requérante ne s'était posée aucune question sur les conséquences de son orientation sexuelle, ne témoigne à nouveau que d'une lecture parcellaire des déclarations de la requérante concernant son ressenti face à son orientation sexuelle et la prise de conscience de son homosexualité et estime, pour sa part, que les propos de cette dernière permettent de tenir son orientation sexuelle pour établie.

4.2.1.4.3 De plus, quant à l'unique relation amoureuse de la requérante avec L., le Conseil constate que, malgré le peu de questions posées par l'Officier de protection à ce sujet, les déclarations de la requérante à propos de sa relation avec L. sont constantes, consistantes et empreintes de vécu, notamment concernant le physique de L., son caractère, sa famille, ses études, sa profession, sa prise de conscience de son orientation sexuelle, leur rencontre, l'évolution de leur relation amicale en relation amoureuse, les circonstances dans lesquelles elles se voyaient, leurs centres d'intérêt communs, l'impact positif que L. a eu dans son quotidien, les différentes étapes qui ont jalonnés leur relation et leur rupture de quelques mois en 2014 (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 12, 13 et 14 – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2018, pp. 11, 12, 13, 14 et 15).

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à propos de sa relation avec L. sont précises, détaillées et révèlent une réelle intimité entre L. et la requérante. Dès lors, le Conseil estime que la relation amoureuse entre la requérante et L. peut être tenue pour établie.

4.2.1.4.4 En définitive, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et la réalité de la relation amoureuse durable qu'elle a vécue au Cameroun avec L.

4.2.1.5 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que la requérante soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Cameroun et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

4.2.1.5.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.2.1.5.2 S'agissant de l'arrestation de la requérante, le Conseil relève que ses déclarations à propos de son arrestation après l'irruption de voisins de L. dans le salon de cette dernière alors qu'elles entretenaient un rapport sexuel, des mauvais traitements qu'elles ont subis au cours de cette violente intrusion du voisinage dans le salon de L., de la violence de la population après qu'elles aient été trainées par les voisins à l'extérieur, leurs arrestations par la police et son évasion durant le trajet en pick-up sont très détaillées, constantes et empreintes de vécu (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 8 et 14). Sur ce point, le Conseil tient à souligner que l'Officier de protection n'a, à nouveau, pas posé de questions à la requérante afin d'approfondir cet évènement et estime que, au vu des déclarations spontanées de la requérante, cette arrestation et cette évasion peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.6 Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par la requérante peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations constantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

4.2.1.7 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant et que la partie défenderesse, dans ladite note, « entend essentiellement se référer aux motifs de la décision entreprise ».

4.2.1.8 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par la requérante lors de son arrestation peuvent s'analyser comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entre autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4.2.1.9 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2.1.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN